



**GLOSSAIRE:
LES AIDES
TOURISTIQUES
EN WALLONIE**

Abri fixe

La structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

Abri mobile

La structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable.

Accusé de réception

La lettre qui confirme la bonne réception de la demande, indiquant le délai dans lequel la demande sera traitée, les voies de recours et, s'il y a lieu, la mention des conséquences en l'absence de réponse dans le délai prévu.

Attraction touristique

Le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables au sein d'une infrastructure pérenne, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d'accueillir touristes, excursionnistes et visiteurs locaux sans réservation préalable.

Ne constituent pas une attraction touristique les activités foraines, les lieux offrant une simple location de matériel, les paysages, les villes, les sites librement accessibles et les lieux destinés à la pratique sportive pure, à l'organisation de spectacles, d'événements culturels, sportifs ou festifs.

Balisage

La pose, à intervalles réguliers, de signes indiquant le tracé d'un itinéraire de promenade. N'est pas considérée comme balisage toute pose de signes réalisés avec un matériau directement prélevé dans la nature ou avec un matériau à base de calcium dilué rapidement par la pluie.

Balise

L'élément constitutif du balisage, à savoir le signe normalisé caractéristique de la promenade dont les modèles sont définis par le Gouvernement, le fond sur lequel ce signe est apposé et son système d'implantation éventuelle.

Sont considérés comme balises:

a) les balises d'information: balises destinées à donner une information d'ordre historique, esthétique, scientifique ou culturel, le long d'un itinéraire permanent, dont le modèle est défini par le Gouvernement;

b) les balises directionnelles complètes: balises munies d'une flèche indicatrice, ayant pour objet de donner une information complète sur la nature et la longueur de l'itinéraire permanent, comprenant à tout le moins le nom de l'itinéraire permanent et son but, dont le modèle est défini par le Gouvernement;

c) les balises directionnelles simples: balises munies d'une flèche indicatrice, ayant pour objet d'indiquer un changement de direction, dont les normes sont définies par le Gouvernement;

d) les jalons: balises ayant pour objet de rappeler ou de confirmer la direction à suivre, dont les normes sont définies par le Gouvernement;

e) les panneaux de départ: panneaux matérialisant le point de départ d'un ou de plusieurs itinéraires permanents, ayant pour objet de donner une information complète sur ceux-ci, dont les normes sont définies par le Gouvernement;

f) les balises toponymiques, dont les normes sont définies par le Gouvernement.

Bâtiment

La construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entourée totalement ou partiellement de parois.

Campeur de passage

Le touriste dont la présence sur le camping touristique ne dépasse pas trente jours consécutifs par an, utilisant tout abri fixe ou mobile, à l'exclusion des mobilhomes et séjournant de manière effective dans le camping, le cas échéant, retirant, à l'issue de son séjour, son abri mobile.

Campeur saisonnier

Le touriste dont la présence sur le camping touristique ne dépasse pas six mois par an et qui utilise un mobilhome.

Camping à la ferme

Le camping touristique organisé par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation et n'accueillant aucun mobilhome.

Camping touristique

Le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle par plus de dix touristes ou occupé par plus de trois abris fixes ou mobiles pour y séjourner en plein air, à l'exclusion des forains ou des nomades, constitué d'abris fixes, d'abris mobiles ou d'emplacements nus.

Capacité de base

Le nombre de personnes pour lequel un hébergement touristique est conçu et proposé en location.

Capacité maximale

La capacité de base augmentée du nombre de personnes pouvant être hébergées au moyen de lits d'appoint.

Carte de promenades

La carte topographique à échelle donnée indiquant des itinéraires permanents et les différents équipements destinés, sous quelque dénomination que ce soit, à l'accueil du touriste.

Descriptif de promenade

Le document contenant des informations destinées à décrire un ou plusieurs itinéraires permanents et à guider l'utilisateur le long de ceux-ci, pouvant différer de la carte de promenades et exister sous forme de livre, fiche, carnet, guide, dépliant, fascicule, comme, entre autres, le topo-guide, le « road book », le « carto-guide », le « pocket-plan », la fiche de promenades, le carnet de promenades.

Endroit de camp

L'hébergement touristique mis en location ou à disposition exclusivement d'un camp d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout État membre de l'Union européenne.

Emplacement nu

L'espace dans un camping mis à disposition du touriste de passage qui emporte avec lui son propre abri mobile.

Envoi certifié

L'envoi réalisé par tout moyen de communication permettant de conférer date certaine de la réception et revêtant une des formes suivantes:

- a) le courriel daté et signé;
- b) le recommandé postal;
- c) l'envoi par des sociétés privées contre accusé de réception;
- d) le dépôt d'un acte contre récépissé;
- e) tout autre moyen jugé équivalent par le Gouvernement.

Établissement hôtelier

L'hébergement touristique portant la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais; le Gouvernement peut compléter cette énumération.

Guide touristique

La personne physique qui fait découvrir les patrimoines et en assure les commentaires.

Guide touristique-stagiaire

La personne physique qui répond aux conditions de reconnaissance en tant que guide touristique à l'exception de celle relative à la durée de l'expérience.

Hébergement de grande capacité

L'hébergement touristique de terroir ou meublé de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes.

Hébergement touristique

Le terrain ou logement mis à disposition d'un ou plusieurs touristes, à titre onéreux et même à titre occasionnel.

Hébergement touristique de terroir

Tout hébergement touristique, situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un endroit de camp ou d'un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes:

a) « gîte rural » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome;

b) « gîte citadin » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain;

c) « gîte à la ferme » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci;

d) « chambre d'hôtes » lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation;

e) « chambre d'hôtes à la ferme » lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité.

Itinéraire balisé

L'itinéraire de promenade, à vocation principalement touristique, destiné au trafic non motorisé, indiqué par des balises.

Itinéraire permanent

L'itinéraire balisé pour plus de dix jours.

Meublé de vacances

L'hébergement touristique indépendant et autonome, situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un endroit de camp, d'un centre de tourisme social ou d'un hébergement touristique de terroir.

Normes de base

Les dispositions fédérales en matière de protection contre l'incendie.

Normes spécifiques

Les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, spécifiques aux hébergements touristiques.

Organisme touristique

La fédération provinciale du tourisme, maison du tourisme, office du tourisme ou syndicat d'initiative.

Partie de bâtiment

La partie de construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, ayant une entrée indépendante donnant vers l'extérieur, dont les parois ont une résistance au feu d'une heure et dont les ouvertures intérieures sont fermées par des éléments résistant au feu une demi-heure; l'exigence d'une entrée indépendante donnant vers l'extérieur ne s'applique pas aux parties de bâtiment accueillant des chambres d'hôtes ou des chambres d'hôtes à la ferme si l'addition de leur capacité maximale est inférieure à dix personnes.

Site touristique

Le lieu bénéficiant d'une notoriété internationale d'un point de vue touristique.

Table d'hôtes

Le service consistant à préparer, exclusivement pour les occupants d'une chambre d'hôtes ou d'une chambre d'hôtes à la ferme, des repas composés principalement de produits du terroir et servis à la table familiale du titulaire de l'autorisation.

Unité de séjour

Le bâtiment ou partie de bâtiment répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- a)* sa capacité de base est d'au moins deux personnes;
- b)* sa capacité maximale ne peut être supérieure à vingt personnes;
- c)* il est autonome et indépendant;
- d)* il respecte les dispositions relatives à la sécurité-incendie telles que prévues au titre IV du livre III;
- e)* il respecte les normes de classement minimales telles que prévues par ou en vertu de l'article 266.D;
- f)* il est mis à disposition d'un ou plusieurs touristes, au minimum six mois par an.